



CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Bureau de la communication interministérielle

Nouméa, le 7 septembre 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

ARMES ET MUNITIONS : NOUVELLE REGLEMENTATION EN VIGUEUR

La fabrication, le commerce, l'acquisition et la détention des armes sont soumises à une nouvelle réglementation depuis le 1^{er} août 2018.

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes est entré en application le 1^{er} août 2018.

Ce décret achève la transposition de la directive européenne du 17 mai 2017 sur les armes à feu, prise après les attentats de Paris. Il modifie également le régime de la détention des armes ainsi que de leur commerce.

L'évolution du droit européen conduit au remplacement du régime de l'enregistrement des armes à feu par un régime de déclaration en préfecture. Les armes neutralisées, qui étaient libres de détention, sont désormais soumises à cette obligation déclarative.

Certaines armes jusqu'alors classées en catégorie B (autorisation) sont surclassées, au regard de leur dangerosité, en catégorie A (interdiction). Les tireurs sportifs bénéficient de dérogations à cette interdiction de détention.

Le contrôle des fabricants et commerçants est étendu dans son champ et dans ses exigences de qualification professionnelle.

Contact presse :

Charlotte Mannevy

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : charlotte.mannevy@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Les mesures de surclassement d'armes concernent les nouvelles mises sur le marché. Pour les armes légalement détenues avant le 1^{er} août, des mesures transitoires de mise en conformité sont prévues, variables selon les types d'armes concernés.

Les autres modifications des régimes de détention et de commerce des armes s'inscrivent dans un objectif de **simplification administrative** :

- Pour les commerçants, des informations périodiques qu'ils devaient obligatoirement fournir à l'administration sont supprimées et les délais de validité de certaines autorisations de commerce sont doublés.
- Pour les chasseurs, les « silencieux », autorisés à la chasse depuis le début de l'année, ne sont plus classés comme des éléments d'armes, leur acquisition restant toutefois subordonnée à un titre administratif de détention d'arme.
- Les associations sportives agréées voient quant à elles leurs quotas de détention d'armes augmentés.

Dans le même temps, la **sécurité publique est renforcée** :

Les dispositifs pouvant être montés sur certaines armes, qui en accélèrent la vitesse de tir pour atteindre celle des tirs en rafale, utilisés aux États-Unis dans plusieurs tueries de masse, sont interdits.

Les séances de tirs « d'initiation » sont strictement réglementées.

Lors d'une transaction, les professionnels devront systématiquement procéder au contrôle du fichier des interdits de détention d'armes.

Pour garantir la traçabilité des mouvements d'armes, les ventes d'armes de particulier à particulier seront désormais contrôlées par un professionnel.

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier
- soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier

Le décret définit le statut de la collection d'armes qui devient ainsi un nouveau motif légal de détention de certaines armes.

Enfin, concernant les autorisations d'importation et d'exportation d'armes, le décret prévoit que celles-ci sont accordées par le haut-commissaire de la République.

Les textes de référence, la réglementation applicable aux particuliers et aux professionnels et les formulaires de dépôt de demandes sont disponibles sur le site Internet du haut-commissariat de la République à l'adresse www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Demarches-administratives/Armes-et-munitions

Contact presse :

Charlotte Mannevy

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : charlotte.mannevy@nouvelle-caledonie.gouv.fr